1723.
23 aout

ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

QUI annulle un Decret de l'Inquisition de Rome, du 14. Juillet 1723. rendu contre l'Instruction Pastorale de Monseigneur l'Evêque de Rodez†, pour la Condamnation du Traité des Actes Humains, dicté au College de Rodez par le P. Cabrespine Jesuite, l'an 1722.

†(Tourouvre)

Du 23. Aoust. 1723.

Constitution defer..., tom 3 addit. pag. 97.



A TOULOUSE;

Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, seul Imprimeur du Roy & de la Cour.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

QUI annulle un Decret de l'Inquiſition de Rome, du 14. Juillet 1723. rendu contre l'Inſtruction Paſtorale de Monſeigneur l'Evêque de Rodez, pour la Condamnation du Traité des Actes Humains, dicté au College de Rodez par le P. Cabreſpine Jeſuite, l'an 1722.

Du 23. Aouſt 1723.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour les Gens du Roy ſont entrez, & le Procureur General du Roy portant la parole a dit :

Il eſt tombé entre nôs mains un Ecrit ou Decret de l'Inquiſition, intitulé, *Decretum Feriâ 15. die 14. Julii* 1723. commençant par ces mots : *Sacra Congregatio* ; & continuant : *Secundùm, ſub titulo*, Ordonnance & Inſtruction Paſtorale de Monſeigneur l'Evêque & Comte de Rodez ; & finiſſant par un Article qui commence par ces mots : *Hos*

itaque Libellos sic prohibitos & damnatos eadem Sacra Congregatio, &c. & finissant : *Sed ipsos ordinariis Locorum; aut Hæreticæ pravitatis Inquisitoribus, statim & cum effectu tradere & consignare teneatur sub pœnis in Indice Librorum prohibitorum contentis*, qui a été depuis peu publié à Rome, & qui condamne une Ordonnance ou Instruction Pastorale de M. l'Evêque de Rodez, pour la Censure d'un Traité des Actes Humains, dicté en l'année 1722. dans le College de la Ville de Rodez, par le P. Cabrespine, Jesuite.

Ce Tribunal, en déclarant que la condamnation de ce Traité renferme des Opinions & une Doctrine téméraire, n'approuve ni n'autorise les Propositions & les Opinions condamnées ; mais il se reserve le Droit d'en connoître & d'en porter Jugement, s'il l'estime necessaire.

Libertez de l'Eglise Gallicane, Tome 1. Chap. 10. p. 438.

Sans nous arrêter à la Censure que l'Inquisition fit autrefois, des Arrests rendus par le Parlement de Paris, il suffit à la France, pour ne pas reconnoître ce Tribunal, que les Ouvrages de M. le Président de Thou, & les Libertez de l'Eglise Gallicanne, y ayent été condamnées. M. l'Evêque de Rodez aprés avoir pris inutilement toutes les mesures que la charité Chrétienne & Pastorale luy avoient inspirées, pour engager l'Auteur à un desaveu de ses erreurs, éprouve luy-même qu'on désavouë & qu'on flétrit à Rome l'Ordonnance qu'il avoit renduë, pour maintenir la pureté de la Morale dans son Diocése. Le Tribunal qui le condamne avec les qualifications les plus injurieuses au Caractere Episcopal, se flate-t-il qu'on oubliera dans le Royaume, que son établissement y fut renversé, pour ainsi dire, dés sa naissance, & que l'autorité de l'Inquisition de Rome y sera toujours regardée comme également contraire aux Loix fondamentales de l'Etat, aux Saints Decrets & aux Libertez de l'Eglise Gallicanne ? On condamne le Mandement d'un Evêque, sans le citer ni sans l'entendre. Le mépris d'une condition aussi essentielle à tous les Jugemens, dispense suffisamment la Cour d'examiner, pour la suppression de ce Decret, les nullitez qu'il renferme d'ailleurs, par l'incompetance des Juges qui l'ont rendu.

Nôtre Ministere s'éleve également contre l'entreprise de l'Inquisition, sur le droit le plus sacré de la Jurisdiction Episcopale. Il semble qu'elle conteste que l'Institution des Evêques soit de Droit Divin, en supposant qu'il ne leur appartient pas de juger des matieres de Doctrine & de la Foi. L'Inquisition se reserve de porter son Jugement sur les Propositions condamnées par Mr l'Evêque de Rodez : *Sancta Congregatio declarat per præsens Decretum prohibitionis secundi ex enunciatis Libellis, non approbare neque reprobare Propositiones & Oppiniones damnatas, sed super illis cognitionem & judicium, quatenus opus fuerit, sibi reservare.*

Ce Tribunal voudroit dépoüiller les Evêques, ces Juges naturels de la Doctrine, de la Jurisdiction que Dieu leur a confiée : & par consequent inseparable de l'Ordre Episcopal. Il voudroit rompre l'harmonie de la Foi, déchirer le voile du Temple, & diviser la robe de Jesus-Christ, en essayant de rendre les Jugements des premiers Pasteurs méprisables à leurs Troupeaux.

Ce Decret sape dans ses fondemens, l'ordre de la Hierarchie de l'Eglise. Les Droits de la Province Ecclesiastique y sont méprisez ; l'autorité legitime du Concile Provincial y est sacrifiée à l'ostentation de ce Tribunal.

L'Etat & l'Eglise ont un égal interêt à prévenir le retour des contestations terminées autrefois par les Arrêts solemnels, rendus aprés avoir consulté la Sorbonne. Rome, uniquement occupée d'étendre son autorité, se flatoit que le Saint Siege avoit le Privilege de juger les Controverses en matieres de la Foi : *Ad Sedem Apostolicam divino immutabili Privilegio spectat de Controversiis Fidei judicare.* La Sorbonne marqua le faux de cette Proposition, qui donnoit l'exclusion aux Evêques : *Hæc Propositio, quatenus excludit ab Episcopis & Conciliis, etiam generalibus, judicandi de Fidei Controversiis, autoritatem quam habent immediatè à Christo, falsa est, temeraria & erronea, verbo Dei contraria, Doctrinam renovat aliàs à Facultate reprobatam.*

Bibliotheque Canonique, tome 1. p. 791.

De si grands motifs animent justement nôtre zele. L'ordre

ancien, l'ordre public seront-ils impunément violez? Quel plus digne objet pour la Justice superieure que de veiller aux interêts de la Religion? Quel plus juste mouvement la Cour peut-elle écouter, que celui de maintenir les Loix du Royaume & celles de l'Eglise? *Pertinet enim ad Reges nè quid innovetur adversùs antiquum ordinem & statum publicum, qui non tantùm in Magistratibus, sed etiam in Sacris & Sacerdotibus consistit.*

Florens Operũ Juridicarum, Titulo de Autoritate & Usu Pallii.

Nous requerons la Cour d'ordonner que le Decret rendu par l'Inquisition le 14. du mois de Juillet dernier, sera supprimé: auquel effet d'enjoindre à tous détemteurs de l'Original & des Exemplaires, de les rapporter au Greffe de la Cour dans huitaine, à peine de mille livres & autre arbitraire; & faute de ce faire, ils seront saisis la part où ils seront trouvez; & faire deffenses, sous les mêmes peines, à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres de les imprimer, vendre & autrement distribuer, & à tous Archevêques & Evêques, leurs Grands Vicaires & Officiaux, aux Recteurs & Suppôts des Universitez, & à toutes autres personnes du Ressort de la Cour, de recevoir, faire publier & executer aucuns Decrets & autres Actes émanez de la Congrégation & Inquisition de Rome: Enjoindre à tous Imprimeurs & Libraires d'observer les Reglemens sur le fait de l'Imprimerie, sous les peines y contenuës, & autre arbitraire, & ordonner que des contraventions à l'Arrêt que la Cour va rendre, il en sera enquis par les Commissaires qu'il luy plaira de nommer.

Le Procureur Général Roi retiré, ayant laissé les Requisitions & ledit Decret sur le Bureau;

LA COUR, faisant droit sur les Requisitions du Procureur Général du Roi, Ordonne que ledit Ecrit ou prétendu Decret de l'Inquisition, du 14. du mois de Juillet dernier, sera & demeurera supprimé: auquel effet enjoint à tous détemteurs de l'Original & des Exemplaires dudit prétendu Decret, de le remettre au Greffe de la Cour, dans huitaine, à peine de mille livres, & autre arbitraire; faute de quoi ils seront saisis la part où ils seront trouvez. Fait deffenses, sous

les mêmes peines; à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, de les imprimer, vendre, débiter & autrement distribuer; & à tous Archevêques & Evêques, leurs Grands Vicaires & Officiaux, aux Recteurs & Suppôts des Universitez, & à toutes autres personnes du Ressort de la Cour, de recevoir, faire publier & exécuter aucuns Decrets & autres Actes émanez de la Congregation & Inquisition de Rome. Enjoint en outre ladite Cour à tous Imprimeurs & Libraires d'observer les Reglemens sur le fait de l'Imprimerie, sous les peines y contenuës, & autre arbitraire. Ordonne que des contraventions au present Arrêt il en sera enquis par le premier Magistrat Royal requis, qu'elle a commis & commet, & que des Copies dûëment collationnées du present Arrêt seront envoyées, à la diligence du Procureur Général du Roi, dans tous les Baillages, Senéchaussés & autres Judicatures Royales du Ressort, à l'effet d'y être publié & enregistré, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du Roi, lesquels seront tenus de certifier la Cour de leurs diligences dans quinzaine. PRONONCE' à Toulouse en Parlement, le 23. Aoust 1723. Collationné, LAVEDAN. Controllé, COURDURIER. *Monsieur DE CELE'S Rapporteur.*

Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roi, Maison & Couronne de France en la Chancellerie de Languedoc.